



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 11054

Numéro SIREN : 413 958 646

Nom ou dénomination : 14 SEPTEMBRE

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2016 sous le numéro de dépôt 89728

# RCS - Dépôt des Actes - Page de garde



1608982801

DATE DEPOT : 09/09/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R089728

N° GESTION : 1999B11054

N° SIREN : 413958646

DENOMINATION : 14 SEPTEMBRE

ADRESSE : 158 ter rue du Temple 75003 Paris

DATE ACTE : 30/06/2016

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

**14 SEPTEMBRE**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 78 500 euros**  
**Siège Social : 158 Ter Rue du Temple 75003 PARIS**  
**413 958 646 RCS PARIS**

**PROCES-VERBAL**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,

Le 30 juin,

A 13 heures,

Les associés de 14 SEPTEMBRE, société à responsabilité limitée au capital de 78 500 euros, divisé en 785 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 158 Ter Rue du Temple 75003 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents

|                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| La société LHLC PRESSE             | 675 parts sociales |
| Monsieur Hervé DENIZE              | 35 parts sociales  |
| Madame Christine MAZELLE           | 50 parts sociales  |
| Madame Marie Josée MEGGS – ROUSSET | 25 parts sociales  |

Total équivalent au nombre de parts sociales 785 parts sociales

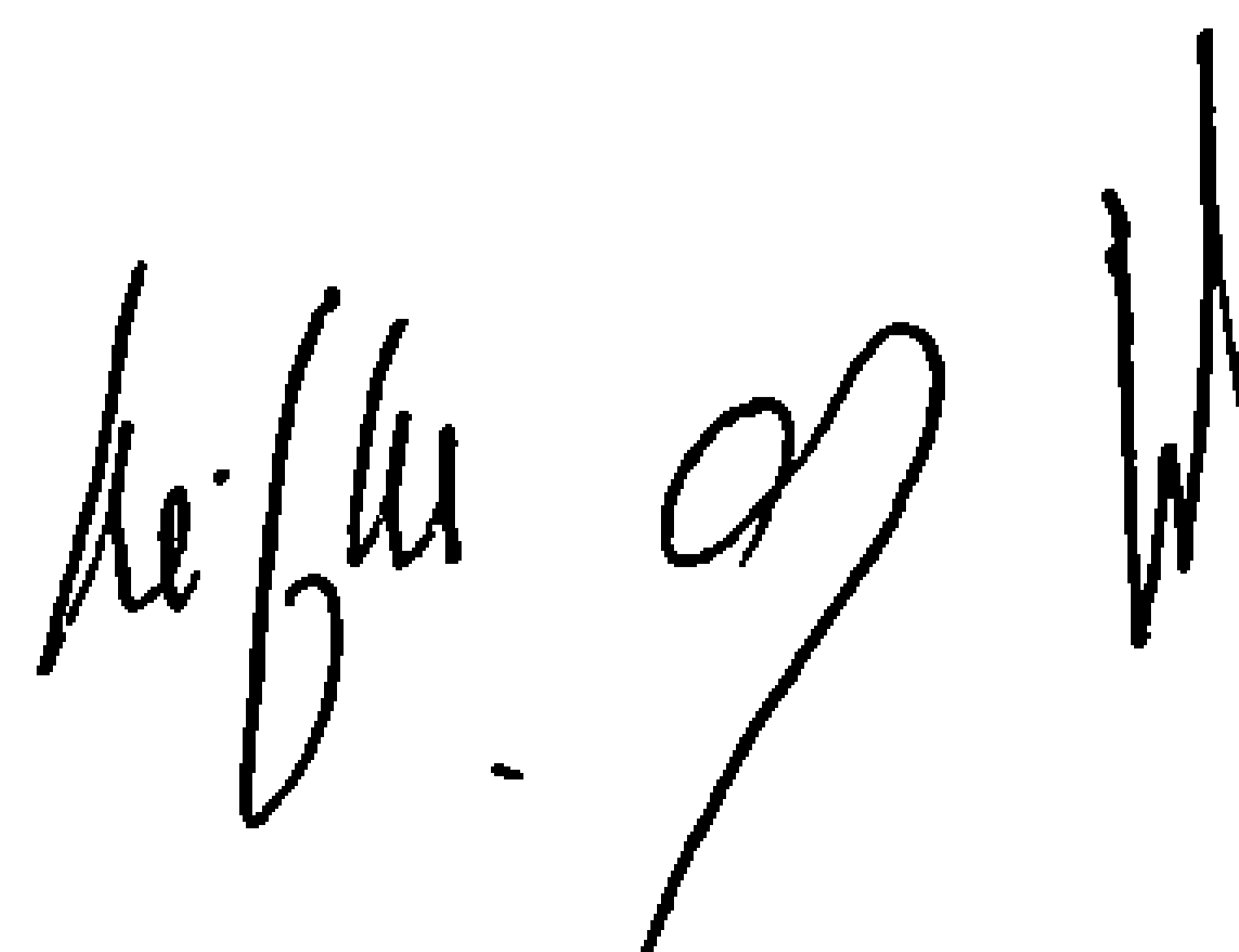
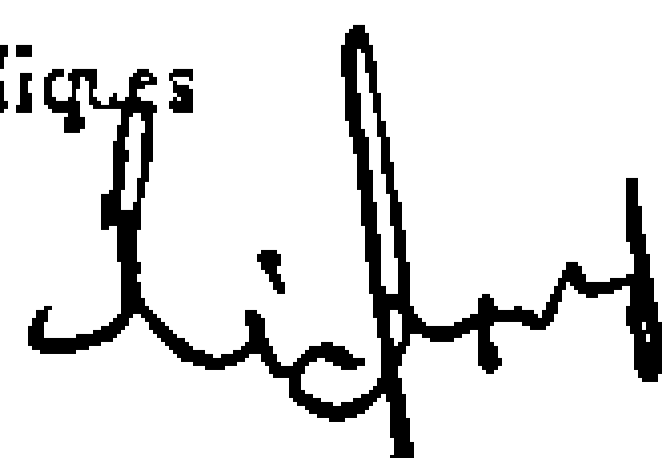
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Notre Commissaire aux comptes, Monsieur Philippe SALLE (Cabinet CERA), titulaire et régulièrement convoqué est présent.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent DENIZE gérant de la société LHLC PRESSE et représentant de la société LHLC PRESSE, gérant de la société 14 SEPTEMBRE possédant le plus grand nombre de part sociale.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Enregistré à : SIE PARIS 3<sup>e</sup>ARRONDISSEMENT  
Le 04/08/2016 Bordereau n°2016/434 Case n°2  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €  
Total liquidé : cent trente-huit euros  
Montant reçu : cent trente-huit euros  
L'Agent administratif des finances publiques



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gérance
- Le texte des projets de résolutions
- Les statuts de la Société (SAS)
- Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société.
- Le rapport spécial de la société CERA, Commissaire aux comptes de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce et portant sur l'attribution gratuite d'actions.

Le président déclare que tous les documents ont été adressés aux associés en même temps que ceux relatifs à l'assemblée sur les comptes clos au 31/12/2015.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la Société, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Confirmation de la poursuite des mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Attribution gratuite d'actions de la Société, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées ;
- Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des actions et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions à émettre et à attribuer à chacun d'eux ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions, dans les conditions déterminées par l'Assemblée, et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoirs pour les formalités.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et de l'article L.224-3 du Code de commerce, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers,

*Heber* *o* *W.*

approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Le capital social reste fixé à la somme de 78.500 euros. Il sera désormais divisé en 785 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, et attribuées aux propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée, son capital social et son siège social restent inchangés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée par la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*le 14/07/11*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, constate qu'en conséquence de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée la fonction de gérant exercée par Monsieur Laurent DENIZE prend fin ce jour et nomme :

➤ en qualité de Président de la Société :

La société **LHLC PRESSE** ;

Société à responsabilité limitée au capital de 20.500 euros ;

Dont le siège social est situé 158 ter, rue du temple - 75003 PARIS ;

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 503 351 561 ;

Représentée par son gérant Monsieur Laurent DENIZE ;

pour une durée *illimitée*.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide que le nouveau Président percevra, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, une rémunération fixe mensuelle nette au titre de ses fonctions de Président de la Société d'un montant de 25.000 € hors taxes.

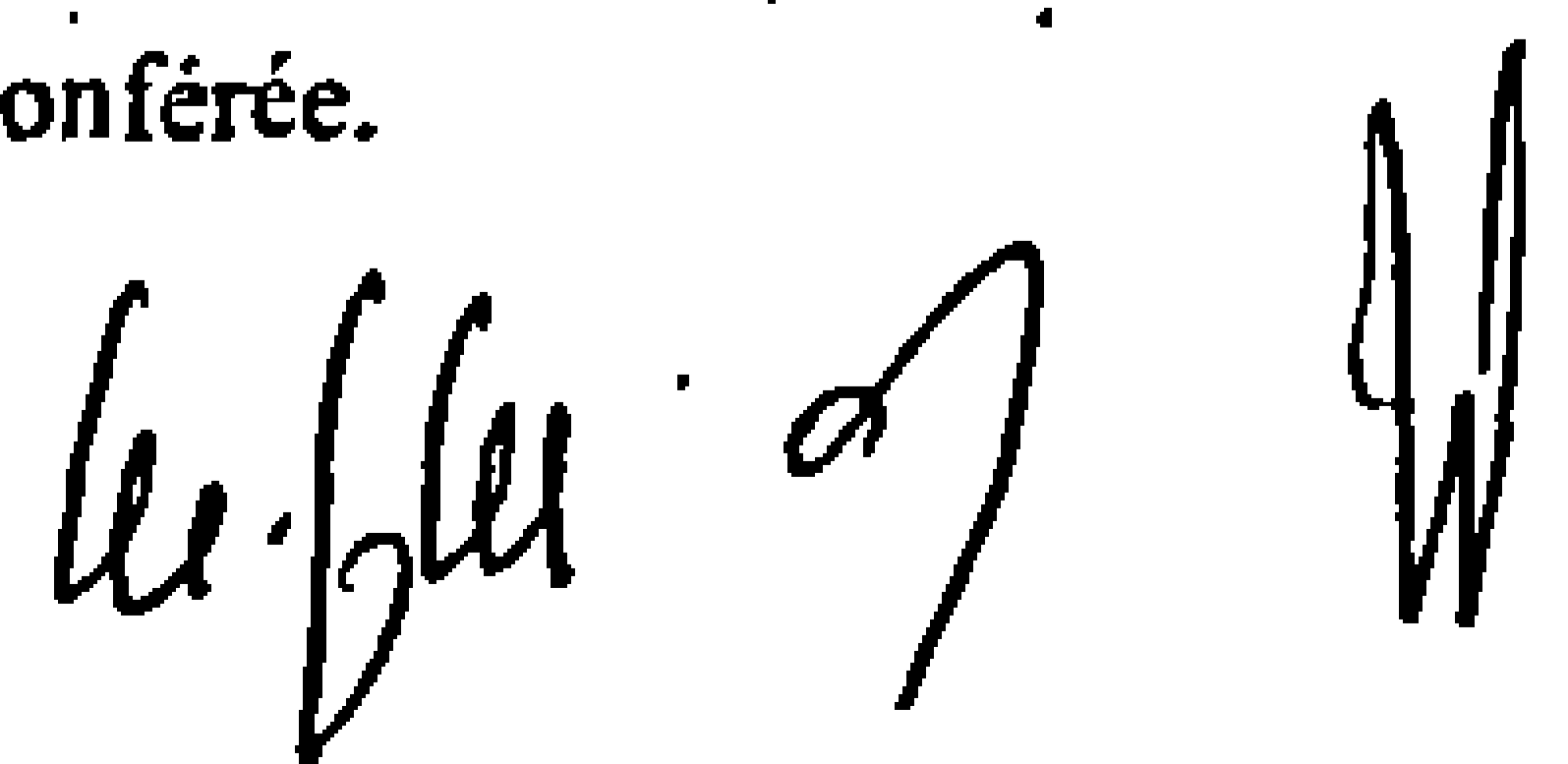
L'Assemblée Générale décide que le nouveau Président percevra également une rémunération variable qui est déterminé de la façon suivante :

- 10% de la rémunération annuelle fixe (soit 30.000€) si le résultat d'exploitation est supérieur à 100 000 euros (avant calcul de la part variable). Dans ce cas, et après application de la part variable, le résultat d'exploitation de la société ne pourra être inférieur à 100 000 euros (valeur plancher).
- 20% de la rémunération annuelle fixe (soit 60.000€) si le résultat d'exploitation est supérieur à 200 000 euros (avant calcul de la part variable). Dans ce cas, et après application de la part variable, le résultat d'exploitation de la société ne pourra être inférieur à 170 000 euros (valeur plancher).
- 30% de la rémunération annuelle fixe (soit 90.000€) si le résultat d'exploitation est supérieur à 300 000 euros (avant calcul de la part variable). Dans ce cas, et après application de la part variable, le résultat d'exploitation de la société ne pourra être inférieur à 240 000 euros (valeur plancher).

Pour les comptes clos au 31 décembre 2016, par simplification, la référence au résultat d'exploitation sera celui correspondant à celui de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 (et non pas celui correspond seulement à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016).

L'Assemblée Générale décide que le Président aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

La société LHLC PRESSE prend acte de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et déclare accepter la fonction de Président qui vient de lui être conférée.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, confirme la poursuite des mandats en cours de :

➤ **la société CERA**

société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros ;

dont le siège social est 2, rue Maurice Hartmann – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;

immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 353 091 879 ;

représentée par son directeur général, Monsieur Philippe SALLE ;

en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

Et de

➤ **Monsieur Daniel BUCHOUX**

né le 1<sup>er</sup> juillet 1960 à Mohon (56) ;

de nationalité française ;

demeurant 2, rue Maurice Hartmann – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;

pour la durée de leur mandant restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième des parties législative et réglementaire du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième des parties législative et réglementaire du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

*Lufluy 07*

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la transformation en SAS de la Société, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-138-1 et L.225-197-1 du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société au profit de salariés de la Société, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, dans la limite de 10 % du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive.

L'Assemblée Générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions par voie d'augmentation de capital emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à un (1) an. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

Pendant cette période dite d'acquisition :

- la rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte pour le bénéficiaire du droit à l'attribution gratuite d'actions ;
- en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès.

*Leblond* *af* *W*

La Société n'a aucune obligation d'information des héritiers du bénéficiaire décédé sur la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'attribution des actions.

Les héritiers devront, de leur propre fait, adresser leur demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Au regard du délai de 6 mois indiqué ci-dessus, il est précisé que c'est la date d'envoi de la lettre qui sera prise en compte, le cachet de la poste faisant foi.

Par cette demande, les héritiers sont subrogés, automatiquement et de plein droit, dans tous les droits et obligations du bénéficiaire décédé.

De ce fait, les héritiers sont également soumis au respect de la période d'acquisition. Il s'ensuit que l'attribution définitive des actions sera réalisée à bonne date, soit au terme de la période d'acquisition.

A défaut d'avoir demandé l'attribution des actions dans les conditions et délai ci-dessus définis, les héritiers perdent tout droit à l'attribution gratuite des actions du bénéficiaire décédé.

A l'expiration de cette période d'acquisition de un (1) an les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais seront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période dite de conservation minimum de un (1) an. L'existence de cette inaliénabilité sera portée sur les Comptes Titres de la Société.

Par exception à ce qui précède, les actions gratuitement attribuées deviendront immédiatement cessibles, avant même l'expiration de la période de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, comme en cas de décès du bénéficiaire.

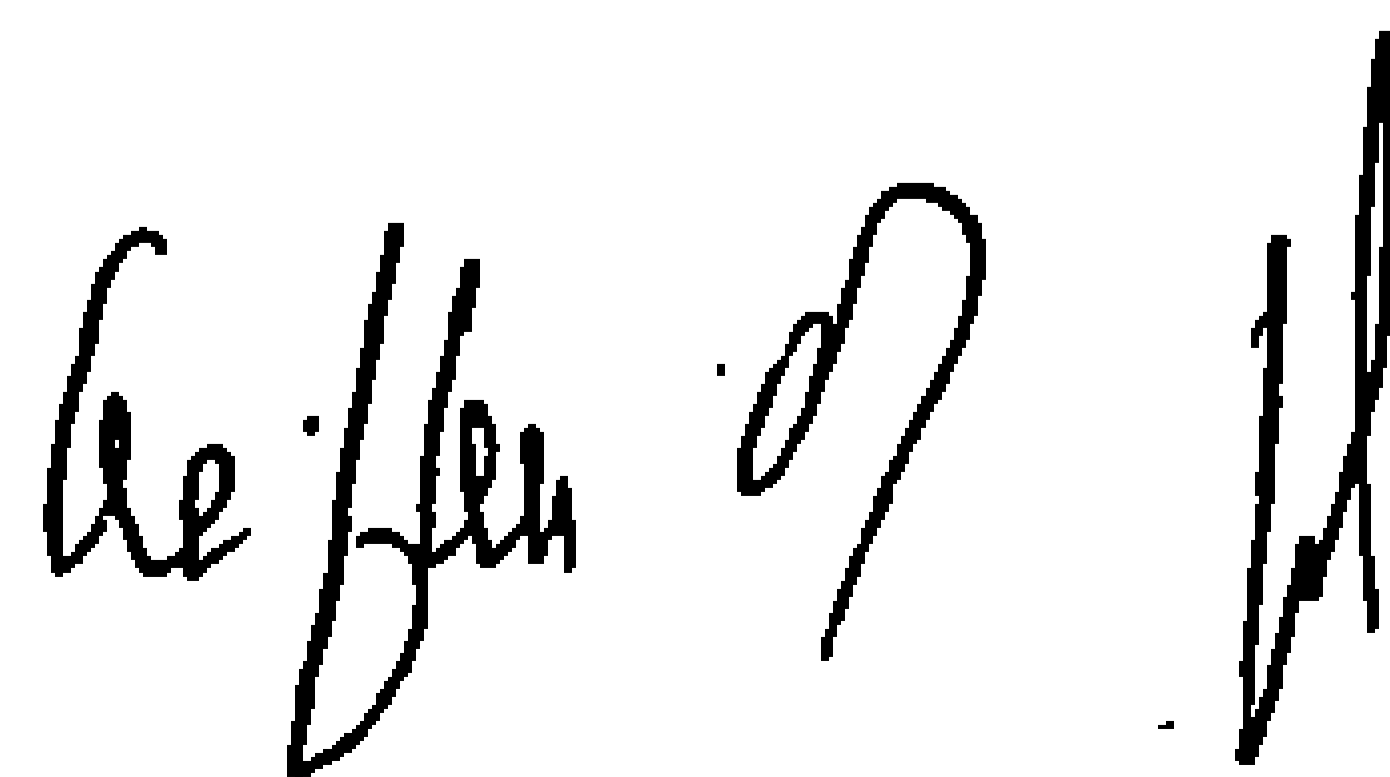
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'autorisation visée sous la huitième résolution est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer, en application des conditions et critères qu'il aura défini, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;
- décider du nombre d'actions à émettre et à attribuer à chacun d'eux ;
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;



- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que :

- conformément à la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution, et que
- ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales nécessaires.

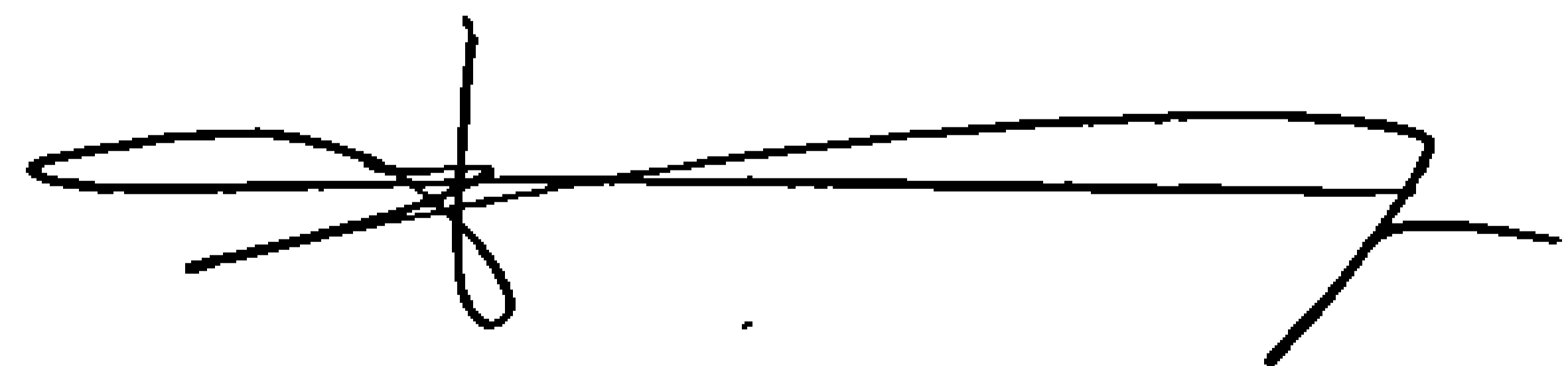
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de la Société.

LHLC PRESSE  
Monsieur Laurent DENIZE\*  
Président

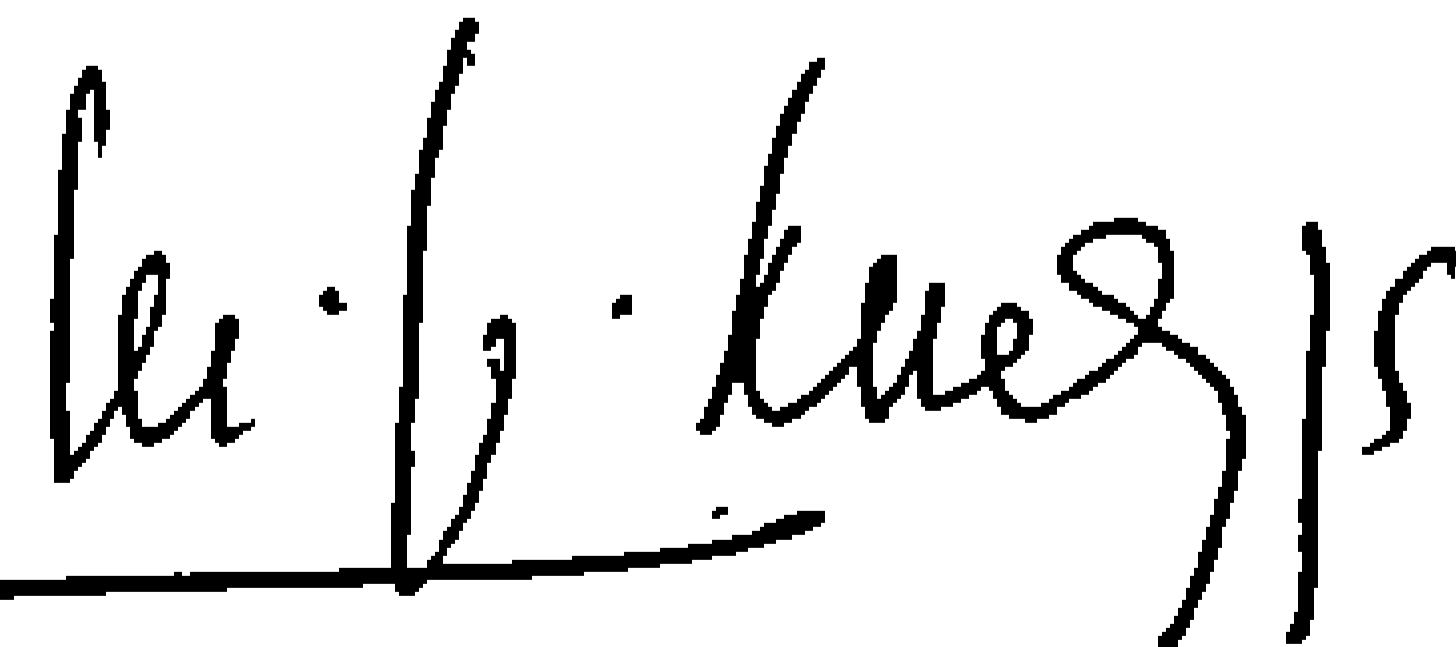
Hervé DENIZE

*Bon pour acceptation des  
fonctions de Président*



Christine MAZELLE

Marie-José MEGGS ROUSSET



\*signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
D 891 01 75 75  
L010 00000

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 14 SEPTEMBRE

Numéro RCS : 413 958 646

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1999B11054

Adresse 158TER R DU TEMPLE  
: 75003 PARIS

Numéro du Dépôt : 2016R070001 (2016 70074)

Date du Dépôt : 11/07/2016

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Date de l'acte : 14/06/2016

Délivré à Paris, le 11 juillet 2016

Le Greffier,

Nous vous invitons à lire attentivement le présent récépissé de dépôt. Si vous constatez une erreur matérielle, veuillez nous envoyer un message à l'adresse email [serviceclient@greffe-tc-paris.fr](mailto:serviceclient@greffe-tc-paris.fr) ou par fax au 01 77 86 19 99 ou nous joindre par téléphone au 01 76 62 00 82.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R089728

N° GESTION : 1999B11054

N° SIREN : 413958646

DENOMINATION : 14 SEPTEMBRE

ADRESSE : 158 ter rue du Temple 75003 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**14 SEPTEMBRE**

Société par actions simplifiée au capital de 78.500 €

Siège social : 158 ter, rue du Temple - 75003 PARIS

R.C.S. PARIS 413 958 646

=oOo=

**STATUTS**

**MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE  
ET EXTRAORDINAIRE**

**DU 30 JUIN 2016**

*Leiflu 07 1 W*

## 14 SEPTEMBRE

Société par actions simplifiée au capital de 78.500 €

Siège social : 158 ter, rue du Temple - 75003 PARIS

R.C.S. PARIS 413 958 646

=oOo=

### DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actionnaire(s)                 | Toute personne ayant actuellement ou par la suite la qualité d'actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Actionnaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Actionnaire Majoritaire        | La société LHLC PRESSE, société à responsabilité limitée au capital de 20.500 euros, dont le siège social situé 158 ter, rue du Temple -75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 503 351 561.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Action(s) ou action(s)         | Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Cédant / Actionnaire<br>Cédant | Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Cession                        | Toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, à savoir notamment: cession, transmission, donation, prêt, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, licitation, abandon, renonciation, gage ou réalisation d'un gage, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou par tout autre moyen, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine, exercice, échange, conversion ou démembrement de valeurs mobilières ou de droits qui leur sont attachés. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital. |
| Cessionnaire                   | Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Tiers                          | Toute personne non Actionnaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Titres                         | Les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

2  
W  
9/10/14

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée « **14 SEPTEMBRE** ».

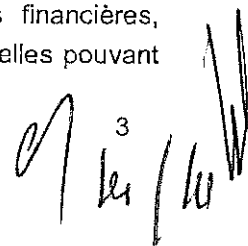
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Agence de relations avec la presse écrite, radiodiffusée, télévisée et les nouvelles technologies d'information présentes et futures et, notamment INTERNET, INTRANET et CD ROM.
- Organisation de tous événements pour la promotion de ses clients.
- Conception et édition de tous supports de communication.
- Achat d'espace média pour le compte de ses clients.
- Création de logotype, charte graphique, campagne de publicité, de promotion, de relations publiques, de relations presse, de marketing direct en France et à l'étranger.
- Apport d'affaires en qualité d'agent.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

 3  
les / le

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé : 158 ter, rue du Temple - 75003 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

[NON REPRIS]

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à soixante-dix-huit mille cinq-cents euros (78.500 €), divisé en sept cent quatre-vingt-cinq (785) actions de 100 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

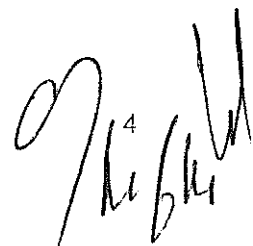
Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Actionnaires ou non.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Lors de toute augmentation de capital, la collectivité des Actionnaires devra faire en sorte que chaque Actionnaire qui le désirera soit en mesure de souscrire, à hauteur de son quantum de participation au capital de la Société, à toute augmentation du capital immédiat ou différé de la Société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. B. L.', located in the bottom right corner of the page.

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

## **ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

2. Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux de la Société.

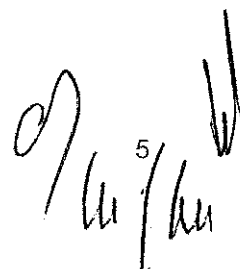
## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1. Cessions libres**

Les Cessions ci-après, limitativement énumérées, peuvent être librement effectuées, sans entraîner l'exercice de la clause d'agrément, ni le droit de préemption, ni le droit de sortie conjointe et proportionnelle :

- Les Cessions par un Actionnaire au profit d'une personne morale dont ledit Actionnaire détiendra à tout moment, directement plus de 75% du capital et des droits de vote ainsi que la direction et dont le solde du capital sera détenu par le conjoint, les ascendants et/ou les descendants de l'Actionnaire ; ainsi que toute cession inverse par ladite personne morale au profit dudit Actionnaire.
- Les Cessions par l'Actionnaire Majoritaire.

Toute Cession libre, pour être valablement réalisée, doit être portée, par voie de notification conforme aux stipulations de l'article 12.2 b) ci-dessous (à l'exception de toute mention concernant le prix et les modes de financement), à la connaissance du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux de la Société avant la date prévue pour la réalisation de la Cession libre envisagée.



Handwritten signature and date: 07/11/2015

## 12.2 Droit de préemption

a/ Sous réserve des Cessions libres en vertu des stipulations de l'article 12.1 ci-dessus et des Cessions effectuées en application de la clause d'obligation de sortie conjointe prévue à l'article 12.3 ci-après, les Actionnaires se consentent, de manière irrévocable, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après, un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteraient céder.

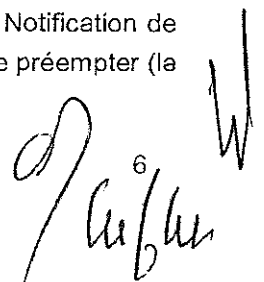
b/ En conséquence, l'Actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses Titres s'oblige à notifier au Président et, le cas échéant, au ou aux Directeurs Généraux, ainsi qu'à tous les Actionnaires (les Actionnaires ensemble désignés par le terme les « **Bénéficiaires** »), par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (la « **Notification** »), tout projet de Cession de tout ou partie de ses Titres à un ou plusieurs Tiers et/ou à un ou plusieurs autres Actionnaires (un « **Projet de Cession** »).

La Notification devra comporter l'ensemble des informations suivantes :

- (a) les nom, prénom et adresse du ou des cessionnaires projetés, s'il s'agit de personne(s) physique(s) ;
- (b) leurs dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications des alinéas (a) ou (b), s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- (c) la liste des personnes ou entités qui contrôlent le ou les cessionnaires projetés, directement et indirectement, s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- (d) le nombre de Titres concernés par la Cession (les « **Actions Concernées** ») ;
- (e) le prix proposé de bonne foi par le ou les cessionnaires projetés si la Cession est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple ou la valorisation de la Société proposée de bonne foi par le Cédant si la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- (f) la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée, dont les modalités de paiement ; et
- (g) une copie de la lettre d'offre adressée par le ou les cessionnaires projetés au Cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Actions Concernées.

c/ La Notification vaut offre de Cession irrévocable des Actions Concernées de la part du Cédant au profit des Bénéficiaires et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la Notification.

Dans le cas où un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Préemption, il doit informer le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de sa décision par lettre recommandée, lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de cession faite par le Cédant en indiquant le nombre maximum d' Actions qu'il a décidé de préempter (la « **Notification d'Exercice** »).

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'D. Guille' with a large 'W' or 'L' to the right.

Les Bénéficiaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Prémption dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires visé au paragraphe ci-dessus (ci-après « **le Délai d'Exercice des Droits** ») seront réputés avoir renoncé irrévocablement au Droit de Prémption pour ce qui concerne la Cession envisagée.

d/ Dans le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires ont valablement notifié leur décision d'exercer leur Droit de Prémption, les Actions Concernées seront réparties de la façon suivante :

- i. dans tous les cas où l'Actionnaire Majoritaire (le « **Bénéficiaire de Premier Rang** ») aura décidé de préempter tout ou partie des Actions Concernées, celles-ci lui seront attribuées par priorité jusqu'à due et complète concurrence de sa demande
- ii. dans l'hypothèse où (après déduction d'Actions attribuées en priorité au **Bénéficiaire de Premier Rang**) le nombre total d'Actions préemptées par les **Bénéficiaires de Second Rang** (à savoir les Actionnaires, à l'exclusion du **Bénéficiaire de Premier Rang**) est égal ou supérieur au nombre d'Actions Concernées, chaque Bénéficiaire ayant préempté se verra attribué un nombre d'Actions déterminé au *pro rata* des Actions que chacun de ces Bénéficiaires détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires non Cédants et non Bénéficiaire de Premier Rang, sans toutefois que le nombre d'Actions ainsi attribuées soit supérieur à celui que le Bénéficiaire a souhaité initialement préempter. Dans ce dernier cas, la différence reviendra aux autres Bénéficiaires ayant préempté, selon la même règle de proportionnalité. En cas de rompus, le nombre d'Actions restantes est attribué d'office au Bénéficiaire qui a notifié le premier sa décision d'exercer le Droit de Prémption.
- iii. dans l'hypothèse où le nombre total d'Actions préemptées est inférieur au nombre d'Actions Concernées, le Droit de Prémption est réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires.

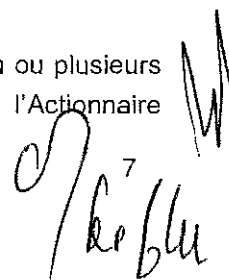
Dans le cas où les Bénéficiaires n'ont pas (ou sont réputés ne pas avoir) exercé leur Droit de Prémption, le Cédant peut procéder à ladite Cession au profit du ou des cessionnaire(s) initialement projeté(s), aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification, sous réserve du respect des restrictions prévues par les présents statuts et notamment de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.5 ci-dessous.

Le Cédant doit être en mesure d'apporter aux Bénéficiaires, si ceux-ci en font la demande, tous justificatifs et/ou toutes pièces attestant que la Cession au profit du ou des cessionnaire(s) initialement projeté(s) a été réalisée dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, étant précisé que toute modification des conditions et/ou modalités décrites dans la Notification est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois aux procédures prévues aux présents statuts.

e/ Dans le cas où l'un ou plusieurs des Bénéficiaires ont valablement exercé le Droit de Prémption, la Cession des Actions Concernées à leur profit résultant de la préemption doit être réalisée dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date d'expiration du Délai d'Exercice des Droits, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification, sous réserve du respect des restrictions prévues par les présents statuts et notamment de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.5. ci-dessous, sauf cas de Cessions libres.

### **12.3. Obligation de sortie conjointe**

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100% des Titres de la Société par un ou plusieurs Tiers cessionnaire(s) (ci-après l'« **Acquéreur** »), et si cette offre est acceptée par l'Actionnaire



Handwritten signature and initials, possibly 'Kerblu' with a superscript '7'.

Majoritaire (ci-après le « **Cédant** »), les autres Actionnaires s'engagent à céder la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs Titres au(x) Tiers cessionnaire(s) aux prix et conditions proposés par le Tiers cessionnaire.

Dans cette hypothèse, l'Actionnaire Majoritaire adressera aux autres Actionnaires une Notification de Cession commune dont le contenu est décrit à l'article 12.2 b) ci-dessus en indiquant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article 12.3.

Les stipulations suivantes s'appliqueront, étant précisé que les stipulations de l'article 12.2 relative au Droit de Préemption ne pourront s'appliquer à la cession concernée :

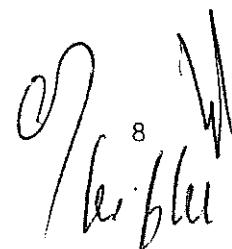
- (a) les autres Actionnaires ne seront tenus de céder leurs Titres (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société), conformément à ce qui précède, qu'à condition que :
  - l'Actionnaire Majoritaire ait informé par écrit les autres Actionnaires de sa décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Cession;
  - l'acquisition de la totalité des Titres par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où l'Actionnaire Majoritaire aurait notifié aux autres Actionnaires l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs autres Actionnaires serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, l'Actionnaire Majoritaire pourra consigner à tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Titres dont la Cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Cession commune indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent paragraphe et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants ;

- (b) l'Actionnaire Majoritaire remettra à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des Titres (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés, et la Société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Titres (et le cas échéant, des comptes courants dans la Société) par l'Acquéreur.

#### **12.4. Droit de sortie conjointe et proportionnelle**

En cas de projet de Cession portant sur plus de cinquante et un (51) % du capital social et des droits de vote de la Société, tout autre Actionnaire disposera, s'il n'a pas exercé son droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle, lui permettant de participer au projet de cession, et ce aux conditions notifiées par l'Actionnaire Cédant et proportionnellement au nombre de Titres que l'Actionnaire Cédant envisage de céder.



8  
Kiebler

Afin de permettre l'exercice du droit de sortie conjointe, l'Actionnaire Cédant devra joindre, à la Notification de Cession, un engagement inconditionnel et irrévocable signé par le ou les Tiers Cessionnaire(s) :

- d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Titres que les autres Actionnaires déclareront vouloir céder par application de leur droit de sortie conjointe et ce, aux mêmes prix et conditions de paiement et de garanties que celles figurant dans la Notification de Cession, et
- d'acquérir pour un prix égal à leur nominal, majoré de tous intérêts, primes et accessoires l'ensemble des créances détenues par les autres Actionnaires qui souhaiteraient exercer leur droit de sortie conjointe sur la Société.

Ce droit de sortie conjointe et proportionnelle devra être notifié à l'Actionnaire Cédant, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de trente (30) jours, les autres Actionnaires concernés sont réputés avoir renoncé à l'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle pour l'opération en cause.

Ce droit de sortie proportionnelle ne trouvera pas à s'appliquer dans le cas où le projet de Cession pourrait donner lieu à l'exercice de l'obligation de sortie conjointe totale prévu à l'article 12.3 ainsi qu'en présence d'une Cession Libre tel que défini à l'article 12.1.

## **12.5 Agrément**

1. Sous réserve des Cessions libres en vertu des stipulations de l'article 12.1 ci-dessus, les Cessions de Titres sont soumises à l'agrément préalable du Président de la Société.

Cet agrément est exigé pour toutes les Cessions y compris pour celles consenties au profit d'Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant.

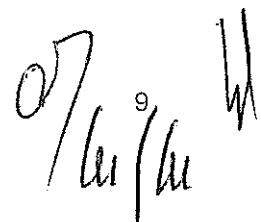
La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision au Cédant par tout moyen, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'a agréé pas le Cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital, la Cession du droit de souscription ou d'attribution aux Actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une Cession d'Actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be '07/10/19' followed by a stylized name or set of initials.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissements d'Actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Actions nanties.

2. La transmission de Titres ayant sa cause dans la décès d'un Actionnaire est soumise à l'agrément du Président de la Société.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Actionnaires ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

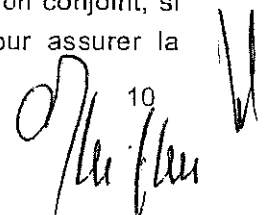
3. L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément du Président de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint Actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrites à son nom.

4. La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession ou la transmission des Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des Titres de l'Actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Actionnaire unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Actionnaire, il peut les racheter pour assurer la

10  


conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Actionnaires.

#### **12.6 Sanction**

Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures visées au présent article 12.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'Actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les Actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

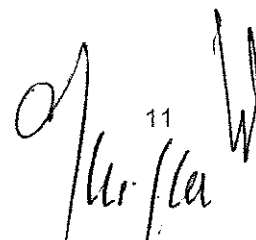
#### **14.1 Qualités - Nomination**

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

En cours de vie sociale, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont nommés par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires qui statue dans les conditions de majorité simple fixées à l'article 21.1 renvoyant à l'article 17.1.A). L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **14.2 Durée des fonctions - Rémunération**



11  
Mr. Jean W.

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée de leur mandat qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président, et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ou toute décision ultérieure de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires, fixe leur rémunération. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'ils exposent pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de leur mission.

#### **14.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- soit par leur démission ;
- soit, s'il s'agit de personnes physiques, par leur décès ou leur Inaptitude ; soit, s'il s'agit de personnes morales, par leur radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elles y sont inscrites, ou par leur disparition ;
- soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires qui statue dans les conditions de majorité simple fixées à l'article 21.1 renvoyant à l'article 17.1.A) et celle-ci n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

#### **14.4 Pouvoirs**

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représentent la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, le Président peut limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation du Président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL**

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

12  
/hr/lu

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou, le cas échéant, Directeurs Généraux.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

#### **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - OBJET**

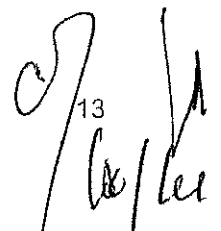
1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires dans les conditions de majorité visées à l'article 21 ci-après :

A)

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du Président, ou le cas échéant du commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,

B)

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

13  


- émission de valeurs mobilières,
  - modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
  - fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
  - dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.
  - prorogation ;
  - transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.
2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs Actionnaires.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - FORME**

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Actionnaires au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

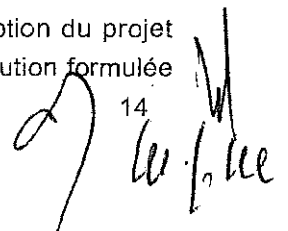
L'assemblée est présidée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est élargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée

14  


par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'un Actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

#### **ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

#### **ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

21.1 Les décisions collectives des Actionnaires :

- visées à l'article 17.1. A) sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les Actionnaires présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante (50) pour cent des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises, et
- celles visées au 17.1. B) sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. La collectivité des Actionnaires ne délibère valablement dans ce cas, sur première ou deuxième convocation ou

convocations suivantes, que si les Actionnaires présents ou représentés, ou ceux ayant effectivement répondu en cas de consultation écrite, possèdent les deux tiers des Actions composant le capital social.

Toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Actionnaires.

21.2 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes Cessions d'Actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Actionnaire ou la cession forcée de ses Actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des Actionnaires.

#### **ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque Actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le(s) Directeur(s) Général(aux), de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

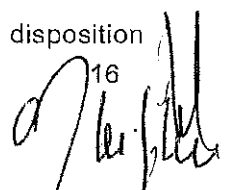
#### **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) met à disposition de chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

=Tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) met à disposition



des Actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Actionnaires ou à l'Actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

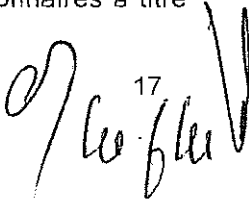
#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Actionnaires qui, sur proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

 17

En outre, les Actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux), décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des Actionnaires.

#### **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

S'il a lieu, le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux). La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

#### **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

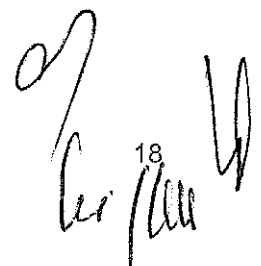
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Actionnaires est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**



Handwritten signature and date '18'.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

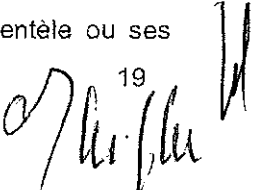
### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les dirigeants et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Les présents statuts annulent et remplacent purement et simplement tout pacte ou autre accord ou contrat similaire, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pu exister jusqu'à ce jour entre tout ou partie des Actionnaires de la Société.

### **ARTICLE 32 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Les Actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses

19  


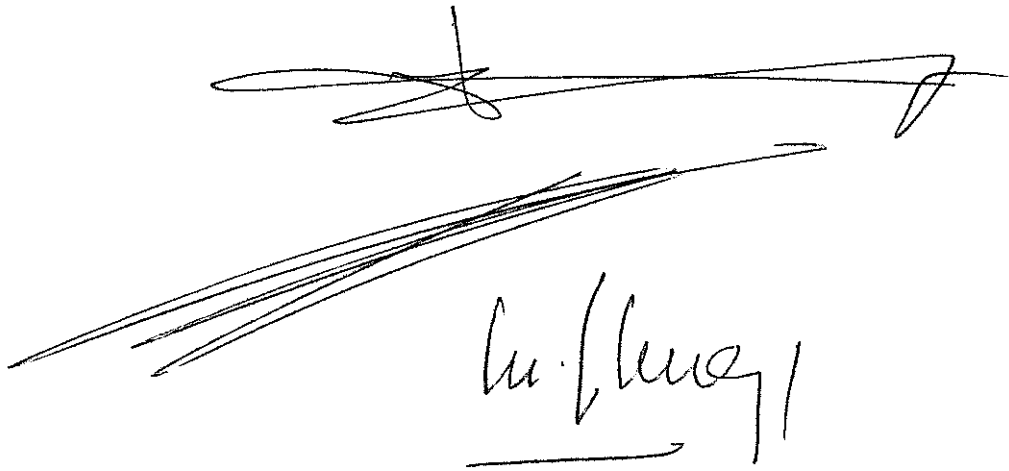
fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

**ARTICLE 33 - LOYAUTE**

Chacun des Actionnaires s'engage à informer préalablement les autres Actionnaires en cas de prise de participation, directe ou indirecte, dans une société ayant une activité concurrente à celle de la Société; et ce quel que soit le pourcentage de détention au final.

\*

\* \* \*



The image shows a handwritten signature, possibly 'Lu. Blum', with several large, sweeping scribbles above and to the left of it. The signature is written in a cursive style and is underlined.